

## FICHE SYNTHÈSE MUTUALISÉE

-

# LE REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ÉLU LOCAL

### **REFERENCES :**

- Code général des collectivités territoriales,
- Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- Arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale complète l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales et prévoit que tout élu local peut consulter un Référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local définie par ce même article.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 porte application de cette mesure et détermine à cette fin les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local.

Il précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

**Entrée en vigueur : Le 1<sup>er</sup> juin 2023**

## **I. Les missions du référent déontologue**

En application de l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

### **Charte de l'élu local**

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

La saisine du référent déontologue a uniquement vocation à recueillir un conseil sur le respect des principes déontologiques précitées.

Le référent déontologue ne peut, par exemple, adresser de conseil en management, en ressources humaines ou encore dans la gestion administrative de la collectivité territoriale ou de l'établissement public.

## II. La désignation du référent déontologue

Les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :

- **Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans ; n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts avec celles-ci.**

Autrement dit, ne peut pas être référent déontologue de l'élu local :

- Une personne exerçant un mandat local au sein de la collectivité,
  - Une personne ayant exercé un mandat local au sein de la collectivité depuis moins de trois ans,
  - Une personne ayant la qualité d'agent de la collectivité,
  - Une personne se trouvant en situation de conflit d'intérêts avec la collectivité.
- **Un collège, composé de personnes répondant aux conditions précitées.**  
Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte ouvert\* (article R.1111-1-A du CGCT).

Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue par délibérations concordantes.

L'article R.1111-1-B du CGCT prévoit que la délibération portant désignation du ou des référents déontologues ou des membres du collège précise notamment :

- la durée d'exercice des fonctions,
- les modalités de saisine et l'examen de celle-ci,
- les conditions dans lesquelles les avis sont rendus,
- les moyens matériels mis à disposition,
- les éventuelles modalités de rémunération.

Cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le référent déontologue ou le collège sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

### **Remarque**

Il peut être procédé au renouvellement des fonctions du référent déontologue ou des membres du collège dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles la désignation s'est déroulée.

\* Sont considérés comme des syndicats mixtes ouverts, les syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public (article L.5721-2 du CGCT)

### **III. L'indemnisation du référent déontologue**

La délibération peut prévoir des modalités de rémunération du référent déontologue de l'élu local.

Cette rémunération prend alors la forme de vacances dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par un arrêté du 6 décembre 2022, comme suit :

**1° - Lorsque les missions sont assurées par une ou plusieurs personnes :** 80 euros par personne.

**2° - Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collègue :**

- 300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée,
- 200 euros pour la participation effective à une séance de collège d'une demi-journée.

*NB : Ces deux indemnités (pour la présidence et la participation) ne se cumulent pas.*

Les membres du collège désignés comme rapporteurs peuvent cependant cumuler les indemnités précitées aux 1° et 2°, si la délibération le prévoit.

L'organe délibérant peut également prévoir le remboursement des frais de transport et d'hébergement du référent déontologue, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale (*article R.1111-1-C du CGCT*).

### **IV. L'exercice des fonctions**

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions (*article R.1111-1-D du CGCT*).

Il appartient à l'organe délibérant de préciser dans la délibération les moyens matériels mis à disposition pour permettre l'exercice effectif des fonctions.

## ANNEXE

Rappel des modalités de remboursement des frais de transport et d'hébergement du référent déontologue applicables aux personnels de la fonction publique territoriale

o Remboursement des frais kilométriques

En vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Un arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur comme suit :

o **Utilisation du véhicule personnel**

| Voiture          | Jusqu'à 2000 Km | De 2001 à 10000 Km | Après 10001 Km |
|------------------|-----------------|--------------------|----------------|
| De 5 CV et moins | 0,32 €          | 0,40 €             | 0,23 €         |
| De 6 CV et 7 CV  | 0,41 €          | 0,51 €             | 0,30 €         |
| De 8 CV et plus  | 0,45 €          | 0,55 €             | 0,32 €         |

Motocyclette de cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup> : 0,15 €

Vélocycle et autres véhicules à moteur : 0,12 €

- o **Utilisation d'autres véhicules personnels** / Pour les vélocycles et autres véhicules à moteur, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne pourra être inférieur à une somme forfaitaire de 10 €.

o Remboursement des frais d'hébergement

Le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est fixé par un arrêté du 3 juillet, comme suit depuis le 22 septembre 2023 :

|             | France métropolitaine |  |                  |
|-------------|-----------------------|--|------------------|
|             | Taux de base          | Grandes villes<br>(+de 200 000 hab.)<br>et communes de la<br>métropole du Grand<br>Paris | Commune de Paris |
| Hébergement | 90 €                  | 120 €  | 140 €            |

**Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.**

Il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou au conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans la limite du taux d'hébergement précité.

Peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux visés par l'arrêté du 3 juillet 2006, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Autrement dit, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.